

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2014

TAXIS ET VOITURES DE TRANSPORT AVEC CHAUFFEUR - (N° 2063)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 2

présenté par  
M. Tardy et Mme Duby-Muller

-----

**ARTICLE PREMIER**

À l'alinéa 5, après la référence :

« L. 3121-1 »,

insérer les mots :

« ou l'intermédiaire ayant effectué la réservation ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Si la transmission reste facultative, l'alimentation du registre ne saurait reposer uniquement sur l'exploitant. Elle sera plus facilement remplie si elle est également ouverte aux intermédiaires (centrales de réservation).